



ARRÊTÉ DU MAIRE

DU CŒUR ET DES JAMBES POUR LES ENFANTS AUTISTES Mardi 7 juin 2022

Le Maire de la Commune de LA BAULE-ESCOUBLAC,

VU l'article L 2212.1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route et notamment l'article R 417-10, 10°,

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2022,

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2022 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes dans le département de Loire-Atlantique,

VU la demande présentée par l'association « Rotary Club Landerneau » tendant à obtenir l'autorisation d'organiser l'édition 2022 de la randonnée « Du cœur et des jambes pour les enfants autistes », sur le domaine public de la ville de La Baule, le mardi 7 juin 2022.

CONSIDÉRANT que pour le bon déroulement de la manifestation « Du cœur et des jambes pour les enfants autistes », il convient de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent afin d'assurer la sécurité du public et des concurrents,

CONSIDÉRANT qu'il appartient aux organisateurs de prévoir et de mettre en œuvre les mesures de sécurité qu'ils ont jugées nécessaires de prendre ainsi que celles éventuellement imposées par les autorités de police,

CONSIDÉRANT que l'ordre public ou le bon ordre comprennent la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les organisateurs de l'édition 2022 de la randonnée « Du cœur et des jambes pour les enfants autistes », sont autorisés à organiser une étape de l'épreuve sur la commune de La Baule-Escoublac, conformément aux prescriptions suivantes.

Le parcours emprunté est le suivant :

- ➔ Arrivée sur La Baule par la D92
- ➔ Avenue de Gaulle
- ➔ Allée des Tamaris
- ➔ Avenue des Impairs
- ➔ Boulevard Darlu
- ➔ Boulevard Hennecart
- ➔ Boulevard Dubois
- ➔ Boulevard de l'Océan, puis direction Pornichet

Article 2 - Sur l'ensemble de l'itinéraire décrit ci-dessus, les organisateurs prennent toutes les dispositions pour assurer la sécurité des participants et du public.

Article 3 – Les stationnements de véhicules contrevenant au présent arrêté municipal sont considérés comme gênants ou dangereux, conformément au code de la route et notamment les articles R 417-9, R 417-10, R 417 -11, R 417-12 et R 417-13, et pourront être mis en fourrière.

Article 4 - Des mesures d'opportunité peuvent être prises par la Police nationale ou la Police municipale dans le cadre de leurs compétences respectives.

Article 5 – Les organisateurs peuvent annuler ou interrompre la manifestation de leur propre initiative.

Article 6 – Les organisateurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour pouvoir alerter les services compétents (SAMU, sapeurs-pompiers, police nationale, police municipale) en cas de besoin.

Article 7 – Les organisateurs prennent toutes les mesures de sécurité de nature à limiter tout risque d'accident, tant pour les participants que pour le public, et doivent souscrire toutes assurances utiles afin de couvrir leur responsabilité à l'égard des tiers.

Article 8 – Les organisateurs s'engagent à se conformer aux obligations réglementaires relatifs à la lutte contre la covid 19 qui seront en vigueur à la date de l'évènement.

Article 9 – La responsabilité civile de la commune et de ses représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels, et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de la compétition. Les organisateurs supportent ces mêmes risques et sont assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative de la commune. Un exemplaire de ce contrat d'assurance doit être impérativement remis à la Mairie 24 heures au moins avant la manifestation.

Article 10 – La vente ambulante en dehors des autorisations saisonnières est strictement interdite sur la plage et aux abords immédiats des sites.

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif (6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, ainsi que par télé recours via www.telerecours.fr.

Article 13 - Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Nazaire, porté à la connaissance du public par voie de presse et d'affichage et publié dans le recueil des actes administratifs.

Article 14 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté : Mme la directrice générale des services de la ville - M. le directeur général adjoint technique – Mme la directrice des sports et de la santé – Mme la commissaire de police de La Baule-Escoublac – M. le chef du centre de secours de La Baule-Escoublac - M. le chef de la police municipale – Monsieur Jean-Luc FOURN du Rotary Club de Landerneau.

La Baule, le

Pour le Maire,